

## Fiche n°3 : surfaces d'intérêt écologique

Les exploitations dont la surface de terres arables dépasse **15 hectares**, doivent comporter **5 %** de leur surface arable en **surfaces d'intérêt écologique** (haies, bordures de champs, jachères, particularités topographiques...). A cette surface arable s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables (TCR, surfaces boisées...).

Le règlement européen ouvre la possibilité aux Etats-membres de mettre en place des SIE collectives pour des SIE contiguës, sur l'initiative des agriculteurs ou de l'Etat, avec obligation d'au moins 2,5 % de SIE à titre individuel sur l'exploitation des agriculteurs participants. La France n'a pas mis cette mesure en œuvre.

Cette mesure ne s'applique pas :

- quand la surface de terres arables est inférieure ou égale à 15 hectares,
- quand plus de 75 % des terres arables sont en herbe, ou en jachère, ou consacrées à des cultures de légumineuses ou sont soumis à une combinaison des ces différentes utilisations,
- quand 75 % de la surface de l'exploitation est couverte d'herbe (prairies permanentes et temporaires).

### Localisation sur la surface arable

A l'exception des surfaces boisées et des taillis à courte rotation, les SIE devront être localisées **sur la surface arable de l'exploitation** ou adjacentes à une parcelle de culture (exemple : haies, bandes tampons). Ainsi une bande tampon adjacente à une prairie permanente ou des arbres isolés dans une prairie permanente ne peuvent pas être comptabilisés comme SIE.

Les SIE sont considérées comme des zones ou des particularités adjacentes lorsqu'elles sont contiguës à une surface d'intérêt écologique directement adjacente aux terres arables de l'exploitation. Exemple : une haie adjacente à un fossé lui-même adjacent à une terre arable sera comptée comme SIE si le fossé est lui-même SIE.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : un arbre isolé sur une jachère ne peut être compté comme SIE si la jachère l'est. Une même surface ne peut à la fois être déclarée comme bordure de champ et bande d'hectares admissibles le long d'une forêt. Voir tableau n°1.

### Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

Il peut s'agir d'un couvert rendu obligatoire par la Directive Nitrates ou pas.

Ce sont des surfaces mises en place :

- par un sous semis d'herbe dans la culture principale,
- ou par semis d'un mélange d'au moins 2 espèces dans la liste ci-après.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste. Voir tableau n°2.

La culture dérobée ou le couvert doivent être semés et présents pendant une période de 8 semaines décidée au niveau départemental.

Le couvert doit avoir levé.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.



A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, **l'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les SIE**. Les traitements post-récolte sont exclus de la règle d'interdiction. Les traitements de pré-levée, lorsqu'appliqués après le semis, sont concernés par l'interdiction. Les traitements de semences SIE (à la ferme ou certifiées) sont interdits.

**Jachères (mellifères ou non)** : interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

**Cultures dérobées** semées en mélange de 2 espèces minimum : interdiction pendant la période obligatoire de 8 semaines fixée au niveau départemental.

**Sous-semis d'herbe ou de légumineuses** : interdiction depuis la récolte de la culture principale durant 8 semaines ou jusqu'à semis de la culture principale suivante.

**Cultures fixatrices d'azote et bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec production** : interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.

**Pour un regard global sur les aides directes de la PAC 2015-2020, se référer à la note PAC :**

<https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/publications/publications-des-pays-de-la-loire/detail-de-la-publication/actualites/les-aides-directes-de-la-pac-2015-2020/>



Tableau 1 : Les surfaces d'intérêt écologique, leurs caractéristiques et leur équivalence		
Nom de la SIE	Caractéristiques	Valeur de la SIE
Jachère	Présence obligatoire du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août	1 ha = 1 ha de SIE
Jachère mellifère	Au minimum 5 espèces mellifères Présence obligatoire du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août	1 ha = 1,5 ha de SIE
Haies	Largeur < 20 m - trou de 5 m autorisé	1 000 m linéaires = 1 ha de SIE
Arbres alignés	Espace entre les couronnes < 5 m	1 000 m linéaires = 1 ha de SIE
Arbres isolés	Pas de limite de taille	1 000 arbres = 3 ha de SIE
Bosquets	Surface < 0,5 ha yc bosquets BCAE 7	1 are = 1,5 are de SIE
Bordures de champ et bandes tampons	Largeur > 5m Fauçonne et de pâturage sauf si la bande est adjacente à une PT	1 000 linéaires = 0,9 ha de SIE
Mares	Surface < 0,5 ha yc mares BCAE 7	1 are = 1,5 are de SIE
Fossés	Largeur < 10 m - non maçonnés	1 000 m linéaires = 1 ha de SIE
Murs traditionnels en pierre	Pierres naturelles - hauteur : 0,5 à 2 m Largeur : 0,1 à 2 m	1 000 m linéaires = 1 ha de SIE
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production (BFS) Bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec production (BFP)	Largeur > 1 m BFS : Distinguable de la parcelle adjacente BFP : Non adjacente à une jachère	BFS : 1 000 m linéaires = 0,9 ha de SIE BFP : 1 000 m linéaires = 0,18 ha de SIE
Taillis à courte rotation	Pas d'utilisation d'engrais minéraux	1 ha = 0,5 ha de SIE
Miscanthus gigantéus	Pas d'utilisation d'engrais minéraux	1 ha = 0,7 ha de SIE
Agroforesterie (1)		1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> de SIE
Mesure de boisement des terres agricoles (2)		1 ha = 1 ha de SIE
Cultures dérobées	Présence obligatoire pendant la période fixée au niveau départemental	1 ha = 0,3 ha de SIE
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses	Semis dans la culture principale pendant l'année de déclaration PAC	1 ha = 0,3 ha de SIE
Cultures fixatrices d'azote	Pures ou en mélange entre elles ou avec autres cultures si prédominance des cultures fixatrices d'azote	1 ha = 1 ha de SIE

(1) hectares de terres admissibles aux paiements directs, sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 222 sur la période 2007-2014, mesure 8,1 sur la période 2015-2020)

(2) Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant est boisée et a bénéficié d'une aide au boisement

**Tableau 2 : Liste des cultures en mélange pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale**

BORAGINACEES	BRASSICACEES	FABACEES
Bourrache	Cameline	Féveroles
GRAMINEES	Chou fourrager	Fenugrec
Avoines	Colzas	Gesses cultivées
Ray-grass	Cresson alénois	Lentilles
Seigles	Moutardes	Lotier corniculé
Sorgho fourrager	Navet, navette	Lupins (blanc, bleu, jaune)
Brôme	Radis (fourrager, chinois)	Luzerne cultivée
X-Festulolium	Roquette	Minette
Dactyles	HYDROPHYLLACEES	Ménilots
Fétuques	Phacélie	Pois
Fléoles	LINACEES	Pois chiche
Millet jaune, perlé	Lins	Sainfoin
Mohas	ASTERACEES	Serradelle
Pâturin commun	Niger	Soja
POLYGONACEES	Tournesol	Trèfles
Sarrasin		Vesces

Liste des cultures fixatrices d'azote		
Pois, féveroles, lupin	Soja, luzerne cultivée, trèfles	Haricots, flageolets
Lentilles	Sainfoin, vesces, ménilot, serradelle,	Dolique, cornille, arachide
Pois chiche	fenugrec, lotier corniculé, minette, gesses	

Liste des essences éligibles comme taillis à courte rotation		
Erbable Sycomore	Charme	Merisier
Aulne glutineux	Châtaigner	Espèces du genre peuplier
Bouleau verruqueux	Frêne commun	Espèces du genre saule